

Décision n° 2021- 005/CC sur la conformité à la Constitution de la résolution n° 002-2021/AN du 22 janvier 2021 portant Règlement de l'Assemblée nationale

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2021-003/AN/PRES/SG/DGLCP du 25 janvier 2021 du Président de l'Assemblée nationale, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de la résolution n° 002-2021/AN du 22 janvier 2021 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;
- Vu** la résolution n° 002-2021/AN du 22 janvier 2021 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;
- Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière du 22 janvier 2021 de l'Assemblée nationale ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2021-003/AN/PRES/SG/DGLCP du 25 janvier 2021, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le n° 003, le Président de l'Assemblée nationale a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la résolution n° 002-2021/AN du 22 janvier 2021 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, « Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 3, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86, alinéa 2, de la Constitution, l'Assemblée nationale établit son Règlement ; qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 22 janvier 2021, que la proposition de résolution portant Règlement de l'Assemblée nationale a été inscrite à son ordre du jour ; que le rapport de la commission ad hoc présenté à la plénière a recommandé l'adoption de la proposition de résolution ; qu'ainsi, tous les articles et les titres de la proposition de résolution ont été adoptés à l'unanimité des 124 députés présents et votants, sur les 127 que compte l'Assemblée nationale ;

Considérant que le Règlement de l'Assemblée nationale, objet de la résolution n° 002-2021/AN du 22 janvier 2021, est constitué de cent soixante-quinze (175) articles, répartis en cinq (5) titres, subdivisés en trente (30) chapitres ; que le titre I est consacré aux dispositions générales, le titre II à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée nationale, le titre III à la procédure législative, le titre IV aux rapports de l'Assemblée nationale avec le Gouvernement et le titre V aux dispositions diverses ;

Considérant que l'examen de la résolution n° 002-2021/AN du 22 janvier 2021 portant Règlement de l'Assemblée nationale n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; que le Règlement de l'Assemblée nationale doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1^{er} : le Règlement de l'Assemblée nationale adopté par résolution n° 002-2021/AN du 22 janvier 2021 est conforme à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 janvier 2021 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame SOW/SO Sophie

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

[Signature]

Monsieur Idrissa KERE

[Signature]

Monsieur Balamine OUATTARA



[Signature]

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.